

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2023-204

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP /**

58-2023-10-30-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP951270057 - Mme LOUISSAINT Vanessa Louise Sarah (2 pages)

Page 3

## **DDETSPP / Santé, protection animale et environnement**

58-2023-11-02-00008 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire SAUREL (2 pages)

Page 6

## **DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité**

58-2023-10-30-00007 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Loges, situé sur les parcelles cadastrées OA n° 700 et 702, commune de RAveau, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de mise en conformité. (8 pages)

Page 9

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

58-2023-11-06-00007 - Arrêté autorisant la commune de Saint-Léger-de-Fougeret à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page)

Page 18

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2023-11-09-00001 - retrait CTS 58-05 (1 page)

Page 20

58-2023-11-09-00002 - retrait CTS 58-06 (1 page)

Page 22

58-2023-11-09-00003 - retrait CTS 58-07 (1 page)

Page 24

58-2023-11-09-00004 - retrait CTS S-058-2014-22 (1 page)

Page 26

58-2023-11-09-00005 - retrait CTS S-58-2014-23 (1 page)

Page 28

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE**

58-2023-10-31-00005 - Arrêté portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, concernant la déchetterie dite "des Grands Prés" sur le territoire de la commune de Nevers (4 pages)

Page 30

58-2023-11-08-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville, rue du Fer et rue de Nièvre, situé sur le territoire de la commune de Nevers, et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet. (6 pages)

Page 35

## **SP CLAMECY /**

58-2023-10-30-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de PARIGNY-LA-ROSE (4 pages)

Page 42

DDETSPP

58-2023-10-30-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP951270057 - Mme LOUISSAINT Vanessa Louise Sarah

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951270057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Vanessa Louise Sarah LOUISSAINT, 42 Boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS, le 01 juin 2023 ;

**Le préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 01 juin 2023 par Madame LOUISSAINT Vanessa Louise Sarah en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 42 Boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS et enregistré sous le N° SAP951270057 pour les activités suivantes (en mode d'intervention prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Télé-assistance et visio-assistance ;
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Interprète en langue des signes ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2023

Par subdélégation  
P/La Directrice départementale  
La cheffe de service IET

Brigitte BURDIAT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-11-02-00008

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à  
Madame Claire SAUREL

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement  
Affaire suivie par P Orzel  
Tél : 03 58 07 20 48  
Courriel : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire SAUREL**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-09-27-00007 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** la demande présentée par Madame Claire SAUREL, née le 2 février 1996 à Villefranche de Rouergue (Aveyron) et domiciliée professionnellement 16 route de Champvert - 58300 Decize;

**CONSIDÉRANT** que Madame Claire SAUREL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à :

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.  
Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

**Madame Claire SAUREL** – Docteur vétérinaire  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : **39 216**  
Administrativement domiciliée : **Clinique vétérinaire**  
**16 route de Champvert – 58300 Decize**

Pour les départements de l'Allier, la Nièvre et la Saône et Loire  
Pour les carnivores domestiques, les bovins, les équins, les suidés, les volailles, les petits ruminants, et les lagomorphes.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

**Article 3 :** Madame Claire SAUREL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Claire SAUREL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Dés précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 2 novembre 2023

La Directrice Départementale  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de service Santé Protection Animales et  
Environnement



Irène THIÉRY



DDT-Nièvre

58-2023-10-30-00007

Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Loges, situé sur les parcelles cadastrées OA n° 700 et 702, commune de RAveau, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de mise en conformité.

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N° 58-2023-10-30-00007**

**portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Loges, situé sur les parcelles cadastrées OA n° 700 et 702, commune de RAVEAU, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de mise en conformité**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

**VU** le courrier administratif du 27 avril 1998 relatif à la régularisation du plan d'eau, définissant les conditions dans lesquelles le remplissage de ce dernier est possible.

**VU** le récépissé de déclaration du 13 janvier 2014 relatif à la vidange du plan d'eau, délivré sous le n° 58-2014-00003 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**VU** le dossier de déclaration déposé le 22 décembre 2015 par l'EARL ZWAENEPOEL, exploitante du plan d'eau, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans une retenue d'eau, enregistré sous le n°58-2016-0001.

**VU** le courrier administratif du 25 mai 2020, indiquant que le plan d'eau est connecté au réseau hydrographique et soumis aux éventuelles restrictions prises, en période d'étiage, pour la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

**VU** le rapport administratif du 26 avril 2021 de caractérisation en cours d'eau, au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, de l'écoulement sur lequel le plan d'eau est en barrage.

**VU** le courriel du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 9 juin 2021, suite à la visite du plan d'eau réalisée le 2 juin 2021 en présence de M. ZWAENEPOEL Jean-Charles et de Mme GAUDRY Martine, propriétaire du plan d'eau.

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-27-00001 du 27 avril 2022 portant autorisation complémentaire relative au prélèvement à usage agricole réalisé dans le plan d'eau des Loges, situé sur les parcelles OA n°700 et 702, commune de RAVEAU.

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2023-02-10-00002 du 10 février 2023, portant mise en demeure l'EARL ZWAENEPOEL, exploitante du plan d'eau, de respecter les prescriptions de l'arrêté n°58-2022-04-27-00001 du 27 avril 2022 portant autorisation complémentaire relative au prélèvement à usage agricole réalisé dans le plan d'eau des Loges, situé sur les parcelles OA n°700 et 702, commune de RAVEAU.

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 26 juillet 2023 par Mme GAUDRY Martine, enregistré sous le n° 58-2023-00035 et relatif à la vidange du plan d'eau des Loges, situé sur les parcelles cadastrées OA n° 700 et 702, commune de RAVEAU.

**VU** l'avis de Mme GAUDRY Martine sur le projet d'arrêté.

**Considérant** que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau des Loges, situé sur les parcelles OA n°700 et 702, commune de RAVEAU, est en barrage sur le ruisseau de la Fontaine de la Vache.

**Considérant** que le plan d'eau est exploité par l'EARL ZWAENEPOEL pour irriguer des parcelles de cultures agricoles.

**Considérant** que le ruisseau de la Fontaine de la Vache est soumis à une pression hydrologique marquée, en raison notamment de la présence de plusieurs plans d'eau sur le bassin versant.

**Considérant** que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

**Considérant** que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau, situé sur les parcelles cadastrées OA n° 700 et 702, commune de RAVEAU, est autorisé en application de l'article L.214-6-III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

### Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Mme Martine GAUDRY, domiciliée 8, rue Maurice Delafosse – 18140 – SANCERGUES, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désignée comme « le pétitionnaire ».

### Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

## **Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau**

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

## **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

## **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

#### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 décembre 2023 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, le plan d'eau ne pourra être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

#### **Article 10 : Prescriptions relatives au prélèvement à usage agricole dans le plan d'eau**

Conformément à l'arrêté n°58-2023-02-10-00002 du 10 février 2023 susvisé, tout prélèvement dans le plan d'eau à usage agricole, par l'EARL ZWAENEPOEL, est interrompu, jusqu'au respect des prescriptions de son article 1.

#### **Article 11 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection du système de vidange du plan d'eau**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au remplacement du système de vidange actuel, par un système de vidange de type moine permettant de restituer dans le milieu en aval les eaux froides de fond et garantissant une meilleure gestion des sédiments lors des vidanges.

Avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau une note précisant les caractéristiques du système de vidange de type moine ; Cette note devra également décrire précisément comment les travaux de réfection du système de vidange seront réalisés.

#### **Article 12 : Réalisation et récolement des travaux de réfection et de mise en conformité du plan d'eau**

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur l'ouvrage.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février ou en période d'assec du plan d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

#### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Les travaux mentionnés à l'article 11 devront être réalisés dans un délai de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 14 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 15 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de RAVEAU.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de RAVEAU pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication

ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de RAVEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 OCT. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,**

Le Chef de service  
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE





La Cote d'Azur  
Région - Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mars 2024

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2023-11-06-00007

Arrêté autorisant la commune de  
Saint-Léger-de-Fougeret à instituer une  
procédure d'autorisation préalable de  
changement d'usage des locaux destinés à  
l'habitation

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

### **ARRÊTÉ N°**

**autorisant la commune de Saint-Léger-de-Fougeret à instituer une procédure  
d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

**VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

**Considérant** le courrier du 12 octobre 2023 de la commune de Saint-Léger-de-Fougeret sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

La commune de Saint-Léger-de-Fougeret est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **06 NOV. 2023**

Le Préfet



**Michaël GALY**

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-09-00001

retrait CTS 58-05

{signataire}

**Arrêté N° 58-2023-**  
**portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé**  
**58-05 dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;

**Vu** l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 10 août 1997 par la préfecture de la Nièvre à la société « BVCTS SA Jack Mervil » ( Manoir du Laurier – BP 37 -59660 MERVILLE) pour le CTS référencé 58-05 appartenant à Monsieur Edmond VERNUSSE Le Bourg 71600 VOLESVRES depuis le 5 mars 2001 ;

**Considérant** que l'entreprise de Monsieur VERNUSSE Edmond n'existe plus depuis le 10 décembre 2007 ;

**Considérant** qu'il n'y a plus de visite périodique dudit CTS depuis 2007 le rendant inutilisable et qu'il convient d'abroger l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé 58-05, appartenant à Monsieur Edmond VERNUSSE Le Bourg 71600 VOLESVRES et ayant fait l'objet d'une homologation le 10 août 1997 sont abrogés.

**Article 2 :** Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le **09 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-09-00002

retrait CTS 58-06

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**CABINET DU PRÉFET**  
**Service des sécurités**  
SIDPC

**Arrêté N° 58-2023**

**portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé  
58-06 dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;

**Vu** l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 27 octobre 1999 par la préfecture de la Nièvre à la société « BVCTS SA Jack Mervil » ( Manoir du Laurier – BP 37 -59660 MERVILLE) pour le CTS référencé 58-06 appartenant à Monsieur Thierry MOREAU 22 rue René Page 58260 LA MACHINE ;

**Considérant** que l'entreprise de Monsieur Moreau n'existe plus depuis le 23 février 2015 ;

**Considérant** qu'il n'y a plus de visite périodique dudit CTS depuis 2003 le rendant inutilisable et qu'il convient d'abroger l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé 58-06, appartenant à Monsieur Thierry MOREAU 22 rue René Page 58260 LA MACHINE et ayant fait l'objet d'une homologation le 27 octobre 1999 sont abrogés.

**Article 2 :** Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 09 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-09-00003

retrait CTS 58-07

{signataire}



**Arrêté N° 58-2023**  
**portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé**  
**58-07 dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;

**Vu** l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 29 mai 2002 par la préfecture de la Nièvre à la société « Jean GOTLIBOWICZ » (70 rue de Crimée – 75 019 PARIS) pour le CTS référencé 58-07 appartenant à la société RACING LOGISTIC, Technopole du circuit du Val de Vienne 86 150 LE VIGEANT ;

**Vu** le courriel en date du 13 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il est fait mention dans le courriel du 13 septembre 2023 susvisé que le CTS référencé 58-07 appartenant à la société RACING LOGISTIC a été mis hors d'usage en 2009 ;

**Considérant** qu'il n'y a pas eu de visite périodique dudit CTS depuis 2002 le rendant inutilisable et qu'il convient d'abroger l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé 58-07 appartenant à la société RACING LOGISTIC et ayant fait l'objet d'une homologation le 29 mai 2002 sont abrogés.

**Article 2 :** Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le **09 NOV. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-09-00004

retrait CTS S-058-2014-22

{signataire}

**Arrêté N° 58-2023**  
**portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé**  
**S-58-2014-22 dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;

**Vu** l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par la préfecture de la Nièvre à la société « BVCTS SA Jack Mervil » ( Manoir du Laurier – BP 37 -59660 MERVILLE) pour le CTS référencé S-58-2014-22 appartenant à la commune de FOURS ;

**Vu** le courrier en date du 28 août 2020 ;

**Considérant** qu'il est fait mention dans le courrier du 28 août 2020 susvisé que le CTS référencé S-58-2014-22 appartenant à la commune de FOURS n'a plus d'existence ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de prendre acte de la destruction dudit CTS, d'abroger l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé S-58-2014-22, appartenant à la commune de FOURS et ayant fait l'objet d'une homologation le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sont abrogés.

**Article 2 :** Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le **09 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-09-00005

retrait CTS S-58-2014-23

{signataire}

**Arrêté N° 58-2023**  
**portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé**  
**S-58-2014-023 dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;

**Vu** l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par la préfecture de la Nièvre à la société « BVCTS SA Jack Mervil » ( Manoir du Laurier – BP 37 -59660 MERVILLE) pour le CTS référencé S-58-2014-023 appartenant à la commune d'ISENAY ;

**Vu** le courriel en date du 11 août 2023 ;

**Considérant** qu'il est fait mention dans le courriel du 11 août 2023 susvisé que le CTS référencé S-58-2014-023 appartenant à la commune d'ISENAY n'est plus utilisé ;

**Considérant** qu'il n'y a plus de visite périodique dudit CTS depuis 2016 le rendant inutilisable et qu'il convient d'abroger l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé S-58-2014-023, appartenant à la commune d'ISENAY et ayant fait l'objet d'une homologation le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sont abrogés.

**Article 2 :** Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le **09 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-31-00005

Arrêté portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, concernant la déchetterie dite "des Grands Prés" sur le territoire de la commune de Nevers

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

### Arrêté N°58-2023-10

**portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, concernant la déchetterie dite « des Grands Prés » sur le territoire de la commune de Nevers**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7, R.512-46-1 et suivants ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 2 mai 2023 et complété le 8 août 2023, par la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la déchetterie dite « des Grands Prés » sur le territoire de la commune de Nevers ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 4 septembre 2023, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période minimum de quatre semaines en mairie de Nevers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

.../...

Préfecture de la Nièvre – Tél. 03 86 60 70 80 – Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une consultation du public, du jeudi 23 novembre 2023 à 8 h 30 au vendredi 22 décembre 2023 à 16 h 00 inclus, soit pendant une période de 30 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la déchetterie dite « des Grands Prés » sur le territoire de la commune de Nevers (58 000). Cette demande a été déposée par la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, dont le siège est situé 124 rue de Marzy, sur la commune de Nevers.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-2a	2 – Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E)	Capacité de stockage maximum de 1 675m <sup>3</sup>	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E)	Broyeur de déchets verts 70 t/j	E
2710 -1b	1 – Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Capacité de stockage de déchets dangereux maximum 6,9 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Nota : Les installations visées sous un autre régime que l'« enregistrement » sont données à titre informatif. En effet, il n'existe pas de connexité entre les installations soumises à « enregistrement » et « déclaration ». Les procédures correspondantes restent indépendantes.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé dans la mairie de Nevers, siège de la consultation, ainsi que dans les mairies de Coulanges-lès-Nevers et de Saint-Éloi. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :**

Un registre, à feuillets non mobiles, sera également déposé dans la mairie de Nevers, pendant toute la durée de la consultation, afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations.

Les observations pourront également être adressées, avant la fin de la consultation, au Préfet :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr](mailto:pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr), .../...

Préfecture de la Nièvre – Tél. 03 86 60 70 80 – Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)



- par écrit à la Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement et Guichet Unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex.

#### ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché aux portes des mairies de Nevers, Coulanges-lès-Nevers et Saint-Éloi ainsi que dans le voisinage de l'installation concernée, au moins deux semaines avant la consultation du public et affiché pendant toute sa durée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cette formalité en mairie sera certifié par chaque maire des communes précitées.

L'avis au public sera, ainsi que la demande d'enregistrement, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet Publication > Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée. L'avis au public sera, en outre, inséré par les soins du Préfet de la Nièvre, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

#### ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de Nevers, Coulanges-lès-Nevers et Saint-Éloi sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

Les délibérations adoptées, qui devront préciser le nom du porteur de projet et la commune du lieu de l'activité, seront adressées à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex.

#### ARTICLE 6 :

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de Nevers et transmis au Préfet de la Nièvre.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

#### ARTICLE 7 :

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux des communes de Nevers, Coulanges-lès-Nevers et Saint-Éloi, ainsi que des observations du public, et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par le Préfet de la Nièvre par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Si le Préfet envisage, soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, il en informera la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération en lui communiquant le rapport de l'Inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera alors saisi.

.../...

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,
- soit via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Maires de Nevers, Coulanges-lès-Nevers et de Saint-Éloi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et donc l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 OCT. 2023

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-08-00001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville, rue du Fer et rue de Nièvre, situé sur le territoire de la commune de Nevers, et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

{signataire}



**Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE**

**Arrêté N°58-2023-11-08-00001**

- **déclarant d'utilité publique** le projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville, rue du Fer et rue de Nièvre, situé sur le territoire de la commune de Nevers,  
et
- **déclarant cessibles** les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-06-14-00001 du 14 juin 2023 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue du projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville, rue du Fer et rue de Nièvre, situé sur le territoire de la commune de Nevers, qui s'est déroulée du jeudi 6 juillet 2023 au mardi 25 juillet 2023 inclus ;
- VU** la délibération, en date du 27 septembre 2022, du Conseil municipal de Nevers ;
- VU** la décision n° E23000046/21 en date du 12 mai 2023 du Président du Tribunal Administratif de Dijon ;
- VU** l'avis d'enquête publique conjointe publié dans l'hebdomadaire « Journal du Centre Dimanche » les 25 juin et 9 juillet 2023 ;
- VU** l'avis d'enquête publique conjointe publié dans le quotidien « Journal du Centre » les 28 juin et 6 juillet 2023 ;
- VU** le procès-verbal, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, reçus le 23 août 2023 ;
- VU** la demande du 20 décembre 2022, complétée le 11 janvier 2023, par laquelle la commune de Nevers a sollicité la déclaration d'utilité publique en vue du projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville, situé sur son territoire ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire soumis à enquête publique reçus le 23 janvier 2023 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec réserves, sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** les éléments apportés, en date du 13, 18 et 20 octobre 2023, complétés le 25 octobre dernier, par l'expropriant en réponse aux réserves émises du commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Nevers, le projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville, rue du Fer et rue de Nièvre, situé sur le territoire de la commune de Nevers.

### **Article 2 :**

Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Nevers, les parcelles désignées sur le plan cadastral et l'état parcellaire ( en annexes).

### **Article 3 :**

La commune de Nevers est autorisée à acquérir les parcelles nécessaires au projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le Préfet au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de six mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires ou titulaires de droits réels concernés sous pli recommandé avec avis de réception, par la collectivité expropriante.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi recommandé avec avis de réception.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté devra être tenu à la disposition du public afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Nevers et également être affiché, pendant une durée minimum de deux mois, à la porte de la mairie de Nevers, afin qu'il soit visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux. Un certificat d'affichage sera établi par le Maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

.../...

En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (rubrique « enquêtes publiques État »).

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté ou de sa notification aux titulaires de droits réels sur les biens en cause.

Elle peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge le délai précité. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la Juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi, soit par courrier à l'adresse suivante : 22, rue d'Assas – 21-000 Dijon, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

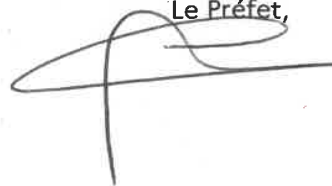
#### **Article 7 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Dijon, au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers,

Le Préfet,



.../...

## Plan cadastral :

## Maitrise foncière



## Légende

- - - Périmètre de la DUP Aménagement
- Maitrise foncière par NA
- Maitrise foncière non nécessaire
- Maitrise foncière nécessaire

## État parcellaire des parcelles concernées par le périmètre de l'enquête préalable à DUP :

## ➤ Parcelles n'engendrant pas de besoin d'acquisition

- ⊙ Référence cadastrale de la parcelle : **000 BK 53**

Contenance cadastrale : 172 mètres carrés

Adresse : 50 rue de Nièvre - 58 000 NEVERS

Nature : construction

Propriétaires : M. Blanchard, M. Drouillon, M. Foucault, M. Haupinot, SCI L'olivier, M. Naal, M. Peuvot et Mme Rameau.

Gestion réalisée par un syndic de copropriété : Cabinet Beugnot – 19 avenue Pierre Bérégovoy – 58 000 Nevers

- ⊙ Référence cadastrale de la parcelle **000 BK 43**

Contenance cadastrale 184 mètres carrés

Adresse : 9 rue du Fer - 58 000 NEVERS

Nature : fond servant

Propriétaires : M. Thierry Lecanu et Mme Florence Darut

Adresse : 12 rue Creuse – 58 000 Nevers

.../...

➤ **Parcelles à acquérir**

⊙ Référence cadastrale de la parcelle : **000 BK 44**

Contenance cadastrale : 99 mètres carrés  
 Adresse : 7 rue du Fer - 58 000 NEVERS  
 Nature : construction  
 Propriétaire : M. François Monteil (décédé le 13/10/21 – succession en cours)  
 Adresse : 24 rue Lardin de Musset – 49 100 Angers

⊙ Référence cadastrale de la parcelle : **000 BK 46**

Contenance cadastrale : 58 mètres carrés  
 Adresse : 5 rue du Fer - 58 000 NEVERS  
 Nature : construction  
 Propriétaires : M. Christophe Laisney et M. Serge Lucas  
 Adresses : M. Laisney : 25bis rue de la crémaillère d'argent – 49 800 Loire-Authion  
 M. Lucas : 2 clos des mailles – 49 380 Bellevigne-en-Layon

⊙ Référence cadastrale de la parcelle : **000 BK 261**

Contenance cadastrale : 2 mètres carrés  
 Adresse : 7 rue du Fer - 58 000 NEVERS  
 Nature : construction  
 Propriétaires : M. Christophe Laisney et M. Serge Lucas  
 Adresses : M. Laisney : 25bis rue de la crémaillère d'argent – 49 800 Loire-Authion  
 M. Lucas : 2 clos des mailles – 49 380 Bellevigne-en-Layon

⊙ Référence cadastrale de la parcelle : **000 BK 282**

Contenance cadastrale : 75 mètres carrés  
 Adresse : 5 rue du Fer - 58 000 NEVERS  
 Nature : construction  
 Propriétaires : M. José Vieras de Ornelas et Mme Gois Maria  
 Adresse : La bonne Femme – 58 000 Sermoise-sur-Loire

➤ **Parcelles acquises (dans le cadre de la concession)**

⊙ Référence cadastrale de la parcelle : **000 BK 283**

Contenance cadastrale : 173 mètres carrés  
 Adresse : 52 rue de Nièvre - 58 000 NEVERS  
 Nature : construction  
 Propriétaires : SEM Nièvre Aménagement, Mme Martine Bihoreau et Mme Marie Valentin-Seguin  
 Adresses : SEM Nièvre Aménagement : 13 rue Ferdinand Gambon – 58 027 Nevers Cedex  
 Mme Bihoreau : propriétaire occupante  
 Mme Marie Valentin-Seguin : propriétaire occupante  
*Parcelle acquise en partie, mais dont la partie restante n'engendre pas de besoin d'acquisition.*

⊙ Référence cadastrale de la parcelle : **000 BK 51**

Contenance cadastrale : 100 mètres carrés  
 Adresse : 54 rue de Nièvre – 58 000 NEVERS  
 Nature : construction  
 Propriétaires : SEM Nièvre Aménagement  
 Adresses : 13 rue Ferdinand Gambon – 58 027 Nevers Cedex

⊙ Référence cadastrale de la parcelle : **000 BK 45**

Contenance cadastrale : 83 mètres carrés  
 Adresse : rue du Fer – 58 000 NEVERS  
 Nature : cour commune  
 Propriétaire : SEM Nièvre Aménagement  
 Adresse : 13 rue Ferdinand Gambon – 58 027 Nevers Cedex





SP CLAMECY

58-2023-10-30-00005

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de PARIGNY-LA-ROSE

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Clamecy

## Arrêté du 30 octobre 2023 n°

**Portant convocation des électeurs de la commune de Parigny-la-Rose et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles intégrales**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

**VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** la démission des sept membres du conseil municipal de Parigny-la-Rose ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux avant l'élection d'un nouveau maire et de ou des adjoint(s) ;

**CONSIDÉRANT** que les électeurs sont convoqués pour des élections par arrêté de la sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

**VU** le décret du 13 Juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

**SUR** proposition de Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Parigny-la-Rose sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de sept conseillers municipaux, le dimanche 28 janvier 2024 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 04 février 2024 ;

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Parigny-la-Rose.

**Article 3 :** Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 08 janvier 2024.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédant le scrutin) soit le mardi 23 janvier 2024.

**Article 4 :** Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, que la population de la commune de Parigny-la-Rose est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1<sup>er</sup> tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2<sup>ème</sup> tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

**Article 5 :** La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 6 :** Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Clamecy, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1<sup>er</sup> tour</i>		<i>Pour le 2<sup>ème</sup> tour (si nécessaire)</i>	
les lundi 08 janvier et mardi 09 janvier 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00	le lundi 29 janvier 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00
le mercredi 10 janvier 2024	de 8h30 à 12h00 et de 13 h 30 à 18 h (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)	le mardi 30 janvier 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 18h00

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996\*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 15 janvier 2024 à zéro heure	Samedi 27 janvier 2024 à minuit
Pour le second tour	Lundi 29 janvier 2024 à zéro heure	Samedi 03 février 2024 à minuit

**Article 8 :** Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Clamecy.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Parigny-la-Rose .

**Article 10 :** Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

**Article 11 :** La sous-Préfète de l'arrondissement de Clamecy, et les membres de la délégation spéciale de Parigny-la-Rose, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy,

et par délégation,

La Sous-Préfète de Château-Chinon,



Yosr Kbairi

